Mission Wallonne des Secteurs Verts

PreventAgri

JUILLET 2025

OBLIGATIONS EMPLOYEUR/TRAVAILLEUR

LÉGISLATION

1 | OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE PRÉVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ

Selon la législation du travail (Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail), toute personne effectuant un travail sous l'autorité d'une autre personne (l'employeur), est considérée comme travailleur (salarié, stagiaire, apprenti, travailleur occasionnel).

L'**employeur** est tenu de :

1. Mettre en place une **politique de prévention** des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'entreprise (et lors de travaux avec une entreprise extérieure).

2. Détecter les **risques d'accident**, de les éliminer en priorité ou sinon de limiter les risques qui ne peuvent être éliminés, via notamment, l'analyse des risques.

3. Consulter des **experts** (service de prévention interne et externe).

4. Souscrire à une **assurance accidents de travail** pour tous les travailleurs.

5. Assurer une **surveillance de la santé** en fonction des tâches à effectuer via la médecine du travail.

6

Mettre en place des **mesures en cas de situation urgente** (premiers soins, évacuation, point de rassemblement, gestion de l'après accident...).

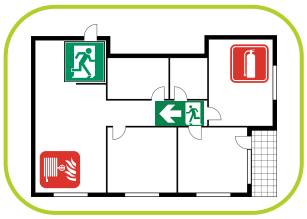

7

Notifier les accidents graves à l'inspection du travail et les analyser.

8

Prévoir un **accueil**, des **instructions** et une **formation** appropriée pour chaque travailleur :

Quelle tâche accomplir, quels outils et équipement de protection individuelle (EPI) et quels sont les risques encourus. L'information du travailleur passe également par les fiches de sécurité de machines et les fiches de postes (voir secteursverts.be > onglet boîte à outils).

9

Fournir aux travailleurs les **équipements de travail** et les **EPI** adaptés et de s'assurer qu'ils soient correctement utilisés.

10

S'assurer que le **travailleur** est suffisamment **formé*** pour la tâche à accomplir.
L'analyse des statistiques des accidents de travail montre que la probabilité d'accident pour un nouveau travailleur est élevée lors de sa première année de travail.

* PreventAgri organise des formations spécifiques à la santé et sécurité dans les secteurs verts, pour en savoir plus, cliquez ici ou scannez le QR code (remboursement des salaires en passant par la Mission Wallonne des Secteurs Verts, pour plus d'informations : 065/611370 ou info@secteursverts.be).

2 | OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR EN MATIÈRE DE PRÉVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le **travailleur** doit :

1 Prendre **soin de sa sécurité** et de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

2 Utiliser **correctement le matériel** c'est-à-dire les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres.

3 Porter et utiliser correctement les **équipements de protection individuelle** (EPI) mis à sa disposition et, après utilisation, les ranger à leur place (il ne se les approprie pas).

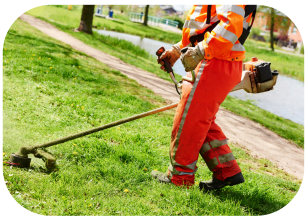

4 Ne pas mettre **hors service**, changer ou déplacer arbitrairement les **dispositifs de sécurité** spécifiques notamment des machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser pareils dispositifs de sécurité correctement.

5

Signaler immédiatement à l'employeur toute **situation de travail présentant un danger grave** et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection.

6

Coopérer avec l'employeur à la **mise en œuvre de la sécurité et de l'hygiène** (respecter les consignes, avertir en cas dysfonctionnement d'une machine ou d'un processus.

7

Participer aux **formations***, **informations** et aux **exercices** organisés par l'employeur.

* PreventAgri organise des formations spécifiques à la santé et sécurité dans les secteurs verts, pour en savoir plus, cliquez ici ou scannez le QR code.